



COMMISSION D'APPLICATION DU STATUT MOSELLAN DE L'ARBITRAGE

PV de la Réunion de la CASMA du 23/09/2024

Président : M. KOENIG
Présents : Mme COLANTONIO
MM. AULBACH, HOCQUAUX, LISIERO, MERULLA, MULLER, ROBINET

Adoption des PV :

Les PV des 12/06 et 15/07/24 sont adoptés à l'unanimité

Courriers :

- Tous les courriers envoyés par les Clubs, concernant principalement la situation de leurs arbitres au regard du statut – dossiers médicaux, questionnaires de désignations, demande de licences – ont été traités, et les réponses apportées
- A la demande du DMF, un rapport moral sur la saison 23/24 a été envoyé au Secrétaire Général du District

Budget :

Une demande de budget de fonctionnement de la commission a été demandée au DMF et acceptée par le CD

Commission Saison 2024/2025 :

Demande du DMF pour les propositions de renouvellement de la commission : le tableau habituel a été envoyé dans les temps et validé lors du CD/DMF du 05/08/24 à Rech.

Le Président Hervé Koenig met la commission en place.

Statut :

En prévision de la prochaine AG du DMF le 05/10/24 à Dieuze, quelques modifications furent proposées au CD du DMF, afin de se mettre à jour avec les évolutions fédérales. La Plénière du CD du 02/09/24 a validé ces propositions, qui seront présentées en AG, notamment l'Article 34 au sujet des Arbitres-Joueurs et des arbitres Futsal

RAPPELS SUCCINTS MAIS IMPORTANTS DU STATUT MOSELLAN DE L'ARBITRAGE :

Article 34

34.1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre **et ses modalités de comptabilisation sont fixés par le Comité de Direction du DMF, sur proposition de la CDA, comme suit:**

- les arbitres nommés : 18 prestations
- les arbitres-joueurs : 10 prestations
le statut d'arbitre-joueur ne s'obtient que si la licence joueur est enregistrée au plus tard le 31 août de la saison en cours
- les jeunes arbitres : 10 prestations
- les arbitres stagiaires : 5 prestations
- les arbitres **spécifiques** futsal **clubs de district et ligue** : 5 prestations
- les arbitres stagiaires de la saison (FIA) : 5 prestations

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires de la saison (FIA)

Article 41

41.1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Les clubs non en règle au regard des dispositions de l'article 36 ne peuvent obtenir l'accession de leurs équipes seniors en division supérieure lorsque le nombre d'arbitres est inférieur au quota imposé pour leur niveau. Ainsi, pour conserver le droit d'accession de leurs équipes, au sens donné à l'article 28, les clubs du District Mosellan de Football doivent avoir obtenu pour le 31 août l'inscription d'un nombre d'arbitres au moins égal aux quotas suivants:

- Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur
- Championnat Départemental 2 : 2
- Championnat Départemental 3 et 4 : 1

Article 45

45.1. Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut Mosellan de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

45.2. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

45.3. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée par un communiqué officiel sur le site internet du DMF pour les clubs qui les concernent.

Article 46

Les sanctions financières sont les suivantes :

1. Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

Les équipes non en règle au regard de l'article 36 du présent statut de l'arbitrage sont frappées d'amendes financières dont le montant, par arbitre manquant, variable selon le niveau d'évolution de l'équipe est fixé comme suit, pour la première saison d'infraction:

- Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnat Départemental 2 : 100 €
- Championnat Départemental 3 : 80 €
- Championnat Départemental 4: 60 €

Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée au Comité de Direction du DMF de fixer le montant.

2. Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

3. Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

4. Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

5. L'amende est infligée aux équipes du club en infraction immédiatement après l'examen au 28 Février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant complémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47

47.1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées:

1. Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

2. Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

3. Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Les clubs de l'avant-dernier niveau du championnat seniors du DMF dont la dernière infraction est constatée alors qu'ils évoluent précisément à cet avant dernier niveau de DMF conservent la possibilité d'utiliser deux joueurs titulaires d'une licence «mutation» dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée. Cette mesure est également appliquée pour les clubs rétrogradés de D2 en D3.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

47.2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du 42.1 §3 ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

47.3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée.

....

Divers et principales modifications proposées pour une application saison 24/25 :

- La Commission se veut être proche des clubs, et reste disponible pour répondre à l'ensemble de vos interrogations concernant l'arbitrage. Mais elle insiste pour que ces échanges ne se fassent qu'à travers des mails émanant de l'adresse officielle du club, transmis à ymerulla@moselle.fff.fr, le secrétaire de la Commission
- Article 13 : le DMF décide de ne pas prendre en compte pour le Statut, les « arbitres de clubs »
- Article 24 : la date butoir pour les candidatures est de 8 jours avant le début de la dernière session FIA
- Article 26.3 : demande de licence pour les nouveaux arbitres et pour les mutations avant le 28/02 de la saison
- Article 33.4 : conditions de couverture : les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons
- Article 35 : Couverture et démission
 - 1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
 - 2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
 - 3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été comptabilisé dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
 - 4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
 - 5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. Le DMF fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution. Des précisions sont apportées sur la répartition des 500€
 - 6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
 - 7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.3) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
 - 8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.
- Article 41.6. Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition
- Article 47.1.3 : Les clubs des deux derniers niveaux du championnat seniors du DMF conservent la possibilité d'utiliser deux joueurs titulaires d'une licence «mutation» dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée. . Cette mesure est également appliquée pour les clubs rétrogradés de D2 en D3.
- Article 35 bis – Arrêt définitif - Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison (24/25), le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été comptabilisé au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

La CASMA prendra en compte ces cas dans son analyse pour la première situation des clubs à la date du 28 Février 2025.

Liste à ce jour :

- Club d'Aumetz : Hervé Pierini
- Club de Bouzonville : Joffrey Nekan
- Club de Cattenom : Stéphane Domitile
- Club de Fontoy : Salvatore Cafarelli
- Club de Guénange : Evelyne Poulain

- Club de Guentrange : Stéphane Guillaumet
- Club de Hilbesheim : Ludovic Courteille
- Club de Hundling : Jacques Lehnhoff
- Club de Lixing Vahl Laning : Patrick Arnould
- Club de Marly : Thierry Maimbourg
- Club de Mouterhouse : Akim Kamil
- Club de Nébing : Mickaël Lauber
- Club de Rombas : Ozkan Yildiz
- Club de Vic : Philippe Hesling
- Club de Volmerange Mines : Franck Aubry
- Club de WiesWoelf : Mohamed Temmar

ARBITRES - CHANGEMENTS DE CLUBS – Article 30

A. Les décisions à prendre pour les changements de clubs suivants sont du ressort de la Commission Régionale du statut ; la Commission Départementale n'en fait qu'une information.

ABBA Charlotte	- ancien club VALMONT	- nouveau club FAREBERSVILLER
AGGOUN Noah	- ancien club FORBACH US	- nouveau club BEHREN FUTSAL
BOUILLON Kentin	- ancien club BASSIN PIENNOIS	- nouveau club AMNEVILLE CSO
DITTMER Anthony	- ancien club LONGEVILLE St Av.	- nouveau club ALSTING-SPICHEREN
DUBART Thomas	- indépendant	- nouveau club MAGNY RS
GWIAZDOWSKI Johan	- ancien club CLOUANGE	- nouveau club TALANGE
JACOB Adrien	- ancien club BOULAY	- nouveau club MORHANGE
RINOLDO Antonio	- ancien club VALMONT	- nouveau club BOULAY

B. Mutations d'arbitres – club de Ligue ou autre District quitté pour un club de District 57

- LA ROCCA Grégory** - ancien club **CHATEL** - nouveau club **METZ ARSENAL**
- La commission régionale prendra une décision concernant le club de Chatel
 - La commission départementale accorde la licence à Metz Arsenal par application de l'article 30 et dit que l'intéressé couvrira son nouveau club dès le 01/07/24 – nouveau club, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

- LAHMINE Yousra** - ancien club **CREUTZWALD SR** - nouveau club **MARLY**
- La commission régionale prendra une décision concernant le club de Creutzwald Sr
 - La commission départementale accorde la licence à Marly par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 ; soit à partir de la saison 2028/2029, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

- PINOT Romain** - ancien club **YUTZ FC** - nouveau club **VIC**
- La commission régionale prendra une décision concernant le club Yutz Fc
 - La commission départementale accorde la licence à Vic par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 ; soit à partir de la saison 2028/2029, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

- POTIER Jérémie** - ancien club **NOUSSEVILLER** - nouveau club **DIEFENBACH Puttelange**
- La commission régionale prendra une décision concernant le club Nousseviller
 - La commission départementale accorde la licence à Diefenbach Puttelange par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 ; soit à partir de la saison 2028/2029, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

- TIJAH I Chihab** - ancien club **AUDUN ROMAN (54)** - nouveau club **LA MAXE**
- Le club d'Audun Roman a fusionné le 05/07/24

- La commission départementale accorde la licence à La Maxe par application de l'article 32.1 et dit que l'intéressé couvrira son nouveau club dès le 01/07/24, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

C. Mutations d'arbitres – club de District 57 quitté pour un club de Ligue ou autre District
--

DUBAL Mattéo - **ancien club METZ ES** - **nouveau club MAGNY RS**

- La commission régionale prendra une décision concernant le club de Magny Rs
- Article 35.2 : La commission départementale décide que l'intéressé couvre Metz Es au titre des saisons 24/25 et 25/26 (club formateur) et 26/27 au titre de l'article 35.3, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

GROSJEAN Franck - **ancien club DANNELEBOURG** - **nouveau club DIJON FCO (27)**

- La commission régionale (LBFC) prendra une décision concernant le club de Dijon Fco
- Article 35.2 : La commission départementale décide que l'intéressé couvre Dannelbourg au titre des saisons 24/25 et 25/26 (club formateur) et 26/27 au titre de l'article 35.3, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

HAFFENMEYER Alexandre - **ancien club MONTOIS FC** - **nouveau club MARANGE**

- La commission régionale prendra une décision concernant le club de Marange
- Article 35.2 : La commission départementale décide que l'intéressé couvre Montois Fc, au titre des saisons 24/25 et 25/26 (club formateur), sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

LUX Pascal - **ancien club MONDELANGE** - **nouveau club TALANGE**

- La commission régionale prendra une décision concernant le club de Talange
- Article 35.2 : La commission départementale décide que l'intéressé couvre Mondelange, au titre uniquement de la saison 24/25 (club formateur, mais non renouvellement en 23/24), sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

MANDY Manuel - **ancien club ENTRANGE** - **nouveau club LONGWY (54)**

- La commission régionale prendra une décision concernant le club de Longwy
- Article 35.2 : La commission départementale décide que l'intéressé couvre Entrange, au titre des saisons 24/25 et 25/26 (club formateur), sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

NGAMBOYI Klich - **ancien club METZ ACLI** - **nouveau club MAGNY RS**

- En application de l'article 32.2 (équipe forfait), la commission départementale accorde la licence à Magny Rs et décide que l'arbitre couvre son nouveau club à compter du 01/07/24

SCHUTZ Gauthier - **ancien club FILSTROFF** - **nouveau club HETTANGE GRANDE**

- La commission régionale prendra une décision concernant le club de Hettange Grande
- Article 35.2 : La commission départementale décide que l'intéressé couvre Filstroff au titre des saisons 24/25 et 25/26 (club formateur), sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

SCHUTZ Gwendal - **ancien club FILSTROFF** - **nouveau club HETTANGE GRANDE**

- La commission régionale prendra une décision concernant le club de Hettange Grande
- Article 35.2 : La commission départementale décide que l'intéressé couvre Filstroff au titre des saisons 24/25 et 25/26 (club formateur), sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

SPANIOL Victor - **ancien club RETONFEY** - **nouveau club MONTIGNY AS**

- La commission régionale prendra une décision concernant le club de Montigny As
- Article 35.2 : La commission départementale décide que l'intéressé couvre Retonfey au titre des saisons 24/25 et 25/26 (club formateur), sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

D. Mutations d'arbitres – club de District 57 quitté pour un nouveau club de District 57
--

BAILLY Dorian - **ancien club VANTOUX** - **nouveau club DELME SOLGNE**

- La commission accorde la licence à Delme Solgne par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 ; soit à partir de la saison 2028/2029, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
- Article 35.2 : La commission départementale décide que l'intéressé couvre Vantoux, au titre des saisons 24/25 et 25/26 (club formateur), sous réserve de renouvellements dans les délais impartis

BEKTASEVIK Demir - ancien club METZ ACLI - nouveau club MARLY

- En application de l'article 32.2 (équipe forfait), la commission départementale accorde la licence à Marly et décide que l'arbitre couvre son nouveau club à compter du 01/07/24

DERREZ Cyril - ancien club PETITE ROSSELLE - nouveau club CAPPEL

- La commission accorde la licence à Cappel par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 ; soit à partir de la saison 2028/2029, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
- Article 35.2 : La commission départementale décide que l'intéressé couvre Petite Rosselle, au titre des saisons 24/25 et 25/26 (club formateur) et 26/27 au titre de l'article 35.3, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis

DORCKEL Cédric - ancien club HUNDLING - nouveau club WITTRING

- La commission accorde la licence à Wittring par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 ; soit à partir de la saison 2028/2029, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
- Article 35.2 : La commission départementale décide que l'intéressé couvre Hundling, au titre des saisons 24/25 et 25/26 (club formateur) et 26/27 au titre de l'article 35.3, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis

FRANCK Maël - ancien club MOULINS - nouveau club PLATEAU STE MARIE

- La commission accorde la licence à Plateau Sainte Marie par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 ; soit à partir de la saison 2028/2029, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
- Article 35.2 : La commission départementale décide que l'intéressé couvre Moulins, au titre des saisons 24/25 et 25/26 (club formateur), sous réserve de renouvellements dans les délais impartis

ILHAN Ufuk - ancien club ZETTING - nouveau club IPPLING

- En application de l'article 32.2 (équipe forfait), la commission départementale accorde la licence à Ippling et décide que l'arbitre couvre son nouveau club à compter du 01/07/24

SIMMERMANN Arnaud - ancien club VOLMERANGE Boulay- nouveau club EBLANGE

- La commission accorde la licence à Eblange par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 ; soit à partir de la saison 2028/2029, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
- La commission départementale décide que l'intéressé couvre le club de Volmerange Boulay pour la saison 24/25, en application de l'article 35.3

STEPHAN Alexandre - ancien club BAERENTHAL - nouveau club RIMLING

- La commission accorde la licence à Rimling par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 ; soit à partir de la saison 2028/2029, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
- Article 35.2 : La commission départementale décide que l'intéressé couvre Baerenthal, au titre des saisons 24/25 et 25/26 (club formateur) et 26/27 au titre de l'article 35.3, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis

TOUZE Thibaut - Indépendant - nouveau club OETING

- La commission accorde la licence à Oeting par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 1 saison par application de l'article 24.2 ; soit à partir de la saison 2025/2026, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

VILLIERE Christophe - ancien club KERBACH - nouveau club ST NICOLAS Forêt

- La commission accorde la licence à St Nicolas Forêt par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 ; soit à partir de la saison 2028/2029, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
- La commission départementale décide que l'intéressé couvre le club de Kerbach pour la saison 24/25, en application de l'article 35.3

WAGNER Frédéric - ancien club SARRALBE - nouveau club HOLVING

- La commission accorde la licence à Holving par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 ; soit à partir de la saison 2028/2029, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
- La commission départementale décide que l'intéressé ne couvre plus le club de Sarralbe, n'étant pas son club formateur

E. Mutations d'arbitres – club de District 57 quitté pour un statut d'Indépendant ou inversement
--

BACHMANN Sébastien - ancien club ST AVOLD HUCHET - Indépendant

- La commission départementale accorde à l'intéressé l'indépendance dès le 01/07/24 ; son éventuel futur attachement avec appartenance à un club ne pourra se faire qu'après 4 saisons d'indépendance (Article 33.4), soit à partir de la saison 2028/2029, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
- Article 35.2 : La commission départementale décide que l'intéressé couvre St Avold Huchet, au titre des saisons 24/25 et 25/26 (club formateur), sous réserve de renouvellements dans les délais impartis

DEININGER Patrick - ancien club REDANGE - Indépendant

- La commission départementale accorde à l'intéressé l'indépendance dès le 01/07/24 ; son éventuel futur attachement avec appartenance à un club ne pourra se faire qu'après 4 saisons d'indépendance (Article 33.4), soit à partir de la saison 2028/2029, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
- La commission départementale décide que l'intéressé ne couvre plus le club de Redange, n'étant pas son club formateur

LEDIG Thierry - ancien club WALDHOUSE - Indépendant

- La commission départementale accorde à l'intéressé l'indépendance dès le 01/07/24 ; son éventuel futur attachement avec appartenance à un club ne pourra se faire qu'après 4 saisons d'indépendance (Article 33.4), soit à partir de la saison 2028/2029, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
- La commission départementale décide que l'intéressé ne couvre plus le club de Waldhouse, n'étant pas son club formateur (quitté en dernier)

DROITS à MUTATIONS ARBITRES (Statut financier du District Mosellan) :

La commission établira la liste lors de sa prochaine réunion courant Mars 2025

TOUR DE TABLE

Rien à signaler

POSSIBILITES D'APPEL

Conformément aux articles 188, 189 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football, 4.1.3. «Appels » des règlements généraux de la LGEF et 18 « Appels » des Règlements Sportifs du District, les présentes décisions sont susceptibles d'appel

Prochaine réunion : sur convocation, au mois de Mars 25

NOTE AUX CLUBS :

Pour une bonne compréhension de ce tableau, il convient de noter

- Que le présent état a été arrêté le 23 septembre 2024.
- Que la situation peut évoluer par la suite.

- Que certains clubs susceptibles d'être en infraction ne le seront plus car les licences d'arbitres pourront être validées à une date postérieure au **31 août 2024**. La demande ayant été faite avant cette date et en attente de la validation des dossiers médicaux.

Il importe donc à chaque club figurant dans cette liste de faire les vérifications d'usage (pour être pris en compte, l'enregistrement de la licence d'un arbitre doit être antérieur au **31 août 2024**).

Il est vivement recommandé à tous les clubs d'inscrire des candidats à la Formation Initiale d'Arbitrage afin de régulariser si besoin leur situation eu égard à la prochaine échéance le **28 Février 2025** date limite de l'examen de régulation.

La commission rappelle en ce qui concerne les arbitres, si la seule pièce manquante est le dossier médical, le dossier de demande de licence n'est annulé automatiquement qu'à l'expiration d'un **délai de 60 jours** à compter du **31 août de la saison en cours**. Par exception, la date de réception dudit dossier médical, dans ce délai, ne modifie en rien la date d'enregistrement de la licence

Le Président de la CASMA :
Hervé KOENIG



Le Secrétaire de la CASMA :
Vincent MERULLA



LISTE *PROVISOIRE* DES CLUBS NON EN REGLE AU 31/08/2024
Cette situation ne tient pas compte des dossiers de candidatures à l'arbitrage, mais uniquement des arbitres ayant renouvelé au 31/08/24

A NOTER QUE LES CLUBS NON CITES DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS SONT PROVISOIREMENT EN REGLE

Récapitulatif au 31/08/24

équipes A	Total	En règle	En infraction	% non en règle
D1	33	28	5	15,15 %
D2	66	35	31	46,97 %
D3	80	50	30	37,50 %
D4	23	15	8	34,79 %
Total 24/25 au 31/08/24	202	128	74	36,63 %
Total 23/24 au 15/06/24	212	152	60	28,30 %

Numéro	Club	Seniors A , B , C ...	Niveau	Nb Arbitres requis (Art 36.1 Accession) 2 - 2 - 1 - 1	Nb Arbitres renouvelés au 31/08/24	Déficit Arbitres au 31/08/2024	Années d'infraction en fin de saison 24/25	Interdiction de montées fin de saison 24/25	Mutations attribuées pour la Saison 2025/2026 équipes A
				Statut Mosellan	(candidats non inclus)				
560499	ALTRIPPE FC	A	D4	1	0	-1	4	OUI	2
524878	ANGEVILLERS	A	D3	1	0	-1	3	OUI	2
537495	ANZELING	A	D3	1	0	-1	1	NON	4
512246	ARGANCY	A	D3	1	0	-1	1	NON	4
523185	ARRIANCE	A	D3	1	0	-1	6	OUI	2
582631	ARS MOSELLE	A	D2	2	1	-1	2	NON	2
519019	BASSE HAM	A	D2	2	1	-1	2	NON	2
864568	BOUST	A	D3	1	0	-1	1	NON	4
523101	CAPPEL	A	D3	1	0	-1	2	NON	2
519021	CATTENOM	A	D2	2	1	-1	2	NON	2
560356	COCHEREN	A	D3	1	0	-1	1	NON	4
517470	COURCELLES CHAUSSY	A	D3	1	0	-1	1	NON	4
564592	CUVRY FC	A	D3	1	0	-1	1	NON	4
525671	DIEFENBACH LES PUTTELANGE	A	D3	1	0	-1	4	OUI	2
500500	DIEUZE	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
560666	ELZANGE	A	D4	1	0	-1	3	OUI	2
513989	ENCHENBERG	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
519572	ETZLING	A	D3	1	0	-1	4	OUI	2
541486	FLETRANGE	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
503612	FLORANGE US	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
523617	FORBACH BRUCH	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
561060	FREYBOUSE	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
519127	GARCHE	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
520043	HAMBACH	A	D1	2	0	-2	2	NON	2
527605	HELLIMER	A	D2	2	0	-2	1	NON	4
512147	HEMING	A	D4	1	0	-1	4	OUI	2
517958	HOLVING	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
520053	HUNDLING	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
521427	KALHAUSEN	A	D1	2	1	-1	1	NON	4
522405	KNUTANGE	A	D3	1	0	-1	1	NON	4
560704	KOENIGSMACKER RS	A	D4	1	0	-1	1	NON	4
545758	LIXING VAHL LANING	A	D2	2	0	-2	1	NON	4
534688	LUTTANGE	A	D3	1	0	-1	2	NON	2
580623	MALANCOURT	A	D3	1	0	-1	1	NON	4
546133	MARIEULLES	A	D3	1	0	-1	6	OUI	2
511476	METZ CO	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
563565	METZ MAGNY AS	A	D3	1	0	-1	4	OUI	2
581862	METZ J. BOCANDE	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
590313	METZ MAYOTTE	A	D3	1	0	-1	4	OUI	2
590340	METZ GAB	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
561140	METZ PORTO	A	D4	1	0	-1	2	NON	2
580462	METZ RENAISSANCE	A	D3	1	0	-1	1	NON	4
560784	METZ ATHLETIC	A	D4	1	0	-1	3	OUI	2
551257	MITTELBRONN	A	D2	2	1	-1	2	NON	2
580589	MONTOY FLANVILLE	A	D3	1	0	-1	1	NON	4
500167	MOYEUVE FROIDCUL	A	D2	2	1	-1	4	OUI	0
580523	NEUFGRANGE - SILTZHEIM	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
520363	NOVEANT	A	D1	2	1	-1	1	NON	4
527601	OETING	A	D3	1	0	-1	2	NON	2
522535	PANGE	A	D4	1	0	-1	1	NON	4
517242	PELTRE	A	D3	1	0	-1	4	OUI	2
564260	PETIT REDERCHING	A	D3	1	0	-1	1	NON	4
521691	PUTTELANGE AUX LACS	A	D3	1	0	-1	2	NON	2
520048	ROTH	A	D3	1	0	-1	4	OUI	2

Numéro	Club	Seniors A , B , C ...	Niveau	Nb Arbitres requis (Art 36.1 Accession) 2 - 2 - 1 - 1	Nb Arbitres renouvelés au 31/08/24	Déficit Arbitres au 31/08/2024	Années d'infraction en fin de saison 24/25	Interdiction de montées fin de saison 24/25	Mutations attribuées pour la Saison 2025/2026 équipes A
				Statut Mosellan	(candidats non inclus)				
511474	ROUHLING	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
541829	ROUSSY LE VILLAGE	A	D2	2	0	-2	4	OUI	0
554225	SARRALBE	A	D1	2	1	-1	1	NON	4
520387	SCHNECKENBUSCH	A	D3	1	0	-1	1	NON	4
503624	SEREMANGE ERZANGE	A	D2	2	0	-2	2	NON	2
519020	SOETRICH	A	D2	2	1	-1	3	OUI	0
528918	ST LOUIS LUTZELBOURG	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
517336	ST NICOLAS EN FORET	A	D3	1	0	-1	4	OUI	2
560556	ST QUIRIN	A	D4	1	0	-1	1	NON	4
548428	STE BARBE	A	D2	2	0	-2	2	NON	2
503708	STE MARIE AUX CHENES	A	D3	1	0	-1	4	OUI	2
512017	TERVILLE	A	D1	2	1	-1	3	OUI	0
534597	VECKRING	A	D3	1	0	-1	3	OUI	2
503630	VIC SUR SEILLE	A	D3	1	0	-1	1	NON	4
536981	VOELFLING LES BOUZONVILLE	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
529498	VOLKRANGE	A	D2	2	1	-1	6	OUI	0
518312	WALDHOUSE	A	D2	2	0	-2	2	NON	2
542786	WIESWOELF	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
516148	WOIPPY FC	A	D2	2	1	-1	2	NON	2
520037	WOUSTVILLER	A	D3	1	0	-1	1	NON	4